



AVIS A. 786

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant le projet de décret-programme
relatif aux actions prioritaires pour
l'avenir wallon**

Entériné par le Bureau du CESRW le 24 octobre 2005

Doc.2005/A.786
Le 24 octobre 2005

Introduction

Le Conseil de la Politique scientifique a décidé de se saisir d'initiative du projet de décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon adopté en première lecture le 6 octobre par le Gouvernement wallon, comme l'y autorise l'article 3 de l'AERW du 15 novembre 1990.

En effet, ce projet prévoit notamment la création d'une Agence de Stimulation Technologique ayant pour objet la rationalisation et la mise en réseau des structures d'intermédiation scientifique et technique.

Le CPS a rendu un avis sur cette question en février 2005¹, qu'il a complété en juin², sur base de l'étude réalisée dans le cadre du programme PROMETHEE II. Le projet de décret reprend en partie les recommandations formulées dans ces avis, tout en proposant un système sensiblement différent sous certains aspects.

Le CPS souhaite donc d'une part, émettre un certain nombre de remarques et d'autre part, soulever divers points qui ne lui paraissent pas suffisamment clairs et à propos desquels il souhaiterait obtenir des précisions.

Présentation du dossier

Il est prévu de créer une Agence de Stimulation Technologique sous la forme d'une société anonyme de droit public, dont les organes de gestion seront :

- un conseil d'administration composé de 14 membres :
 - o 8 administrateurs publics proposés par le Gouvernement (parmi lesquels est désigné le Président);
 - o 3 représentants des milieux industriels (parmi lesquels est désigné le vice-Président) ;
 - o 1 représentant des centres de recherche ;
 - o 1 représentant du réseau LIEU ;
 - o 1 représentant du secteur du conseil technologique ;
- un comité de pilotage, dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et chargé de donner des avis sur les décisions scientifiques et techniques à prendre ;
- un comité d'orientation, composé de représentants des organisations syndicales représentées au Bureau du CESRW et chargé de rendre des avis sur tout projet ayant des implications en termes de politique de stimulation technologique ;
- un directeur général chargé de la gestion journalière et soutenu par un staff permanent (*du moins peut-on le supposer*) dont l'importance et la composition ne sont pas précisées.

Assisteront avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration :

- le directeur général de l'Agence ;
- deux membres des services du Gouvernement en charge de la recherche et de l'économie, désignés par le Gouvernement ;
- le directeur général de l'Agence de Stimulation Economique³.

¹ Avis A.757 du 21 février 2005

² Avis A.775 du 27 juin 2005

³ Agence dont la création est également prévue dans le projet de décret-programme dans le but de coordonner et de rationaliser les acteurs et les initiatives se rapportant au soutien à la création et au développement des entreprises.

Le capital initial sera fixé à 500.000 euros et sera détenu à concurrence de 80% par la Région wallonne, de 10% par la SOWALFIN et de 10% par la SRIW.

L'Agence aura pour missions :

- 1° la structuration du paysage wallon de l'intermédiation ;
- 2° la proposition du programme de stimulation technologique pour la Région wallonne ;
- 3° la coordination et la mise en œuvre du programme de stimulation technologique pour la Région wallonne adopté par le Gouvernement;
- 4° l'intermédiation technologique en matière de création d'activités, notamment par la collaboration avec la Société Wallonne de Stimulation Economique;
- 5° l'organisation en réseau des trois grandes familles d'opérateurs, à savoir les valorisateurs universitaires, les guideurs technologiques dans les centres de recherche et les conseillers technologiques ;
- 6° la rédaction de conventions pour les familles d'opérateurs, et, le cas échéant leur conclusion;
- 7° le suivi et l'évaluation des conventions visées au 5° ;
- 8° la mise en place des outils utiles au fonctionnement interne du réseau;
- 9° l'orientation et le suivi des demandes externes vers les opérateurs;
- 10° l'organisation et la diffusion d'une information sur le dispositif d'intermédiation en Région wallonne ;
- 11° la définition des critères d'agrément des opérateurs dans le cadre de l'intermédiation, et leur agrément ;
- 12° la mise à niveau et l'encadrement des opérateurs visés au 4° ;
- 13° la définition des profils des opérateurs visés au 4° ;
- 14° toute autre mission confiée par le Gouvernement et ayant pour objectif le développement technologique de la Région wallonne ;
- 15° des avis et des recommandations à l'attention du Gouvernement en matière d'innovation technologique.

Ces missions seront exercées selon des règles fixées dans un contrat de gestion passé entre l'Agence et le Gouvernement. En tout état de cause, l'Agence devra développer des collaborations avec des partenaires publics ou privés en rapport avec ses missions, notamment les services du Gouvernement en charge des technologies, de la recherche et de l'économie.

Remarques et questions du CPS

Dans les avis précités, le CPS propose un « Plan d'action pour la mise en place d'un « **Réseau wallon de l'Intermédiation** » impliquant une mise en réseau à deux niveaux : d'une part, à l'intérieur des trois familles d'opérateurs (valorisateurs, guideurs technologiques et conseillers à l'innovation technologique) et d'autre part, entre ces trois familles.

Le réseau serait géré par une **cellule opérationnelle** qui serait une petite structure d'animation légère, accompagnée par un **comité de pilotage**, prenant la forme d'une commission spéciale du CPS. Cette cellule, qui travaillerait en collaboration étroite avec les administrations de la recherche et de l'économie, serait notamment chargée de **rédiger des contrats d'objectifs types** pour chaque famille de membres du réseau, incluant une définition précise des métiers et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de financement, basées sur les performances mesurées. Elle devrait également **définir le budget annuel et le nombre d'acteurs** à retenir.

Des **appels à candidatures** ouverts seraient lancés pour la sélection des organisations pouvant accueillir des guideurs technologiques, des valorisateurs et des conseillers à l'innovation technologique, sur base d'un cahier des charges propre à chaque famille d'opérateurs et comportant notamment une description de fonctions. Les membres du réseau obtiendraient un **label** leur donnant **accès au financement**, dans le respect de la réglementation existante. Ils pourraient également bénéficier des outils et des aides qui seraient mis en place pour optimiser le fonctionnement du système. Celui-ci devrait évidemment faire l'objet d'un suivi et d'une **évaluation** de la part de la cellule opérationnelle.

Enfin, le CPS plaide en faveur d'un **financement stable** du système, ce qui implique qu'il revête un caractère structurel, tout en étant lié à des missions précises dont l'accomplissement doit être régulièrement évalué.

Le Conseil relève avec satisfaction que plusieurs de ses demandes sont rencontrées dans le projet de décret programme :

- la mise en réseau des structures d'intermédiation ;
- l'instauration d'un pilotage centralisé du système ;
- la reconnaissance des spécificités des trois familles d'opérateurs, à savoir les valorisateurs, les guideurs technologiques dans les centres de recherche et les conseillers à l'innovation technologique ;
- la mise au point d'outils, permettant de professionnaliser les pratiques ;
- la fixation d'objectifs à atteindre par les opérateurs, au travers de conventions, et l'évaluation de leur réalisation ;
- l'articulation du soutien à l'innovation technologique avec le dispositif d'appui à la création et au développement des entreprises ;
- la prise en compte des besoins particuliers des Pme potentiellement innovantes.

Il souhaite néanmoins formuler des observations concernant les points suivants.

Le financement

Le projet de décret prévoit que l'Agence disposera d'un capital social de 500.000 euros. Il stipule par ailleurs que ses ressources proviendront de subventions à charge du budget de la Région, de subventions de personnes morales de droit public, des produits de ses activités et de son patrimoine et de dons et legs.

Le Conseil remarque que la question de l'évaluation du coût du dispositif dans son ensemble et celle de son mode de financement ne sont pas abordées. De même, le projet ne prévoit pas de procédure de sélection des opérateurs à soutenir. Cela signifie-t-il que tout candidat à l'intermédiation aura accès au financement public, pour autant qu'il corresponde au profil défini par l'Agence? Dans l'affirmative, ce système est-il de nature à favoriser les rapprochements et est-il financièrement soutenable ?

Le statut et les missions de l'Agence

L'Agence sera une société anonyme de droit public et sera dotée des organes de gestion et d'encadrement caractéristiques de ce type de structure. Ce dispositif très lourd ne correspond pas aux recommandations du CPS qui prônait la mise en place d'une cellule d'animation légère, bénéficiant d'une grande souplesse de fonctionnement.

Le Conseil s'interroge sur l'efficacité de la solution retenue et craint que l'inévitable complexité des procédures qui seront mises en œuvre dans ce cadre ne produise des effets paralysants.

Par ailleurs, la séparation institutionnelle entre l'Agence et l'Administration soulève la question des liens avec celle-ci.

A cet égard, le CPS remarque que la coordination entre ces deux organes relève surtout de la déclaration d'intention et qu'aucun mécanisme clairement défini n'est prévu à cet effet, si ce n'est la présence de deux représentants de l'Administration dans le conseil d'administration de l'Agence, avec voix consultative.

En outre, il semble que l'Agence soit investie de missions qui, en principe, rentrent dans les prérogatives de l'Administration. On songe par exemple à la signature et au suivi des conventions, qui seraient dévolus à l'Agence. Est-ce à dire que le rôle de l'Administration se limiterait à celui d'un organisme payeur, sans capacité d'influence sur les orientations stratégiques décidées sur le plan de l'intermédiation S&T ? Dans l'affirmative, cette répartition des tâches ne risque-t-elle pas de nuire à la cohérence de la politique de soutien à la recherche et à l'innovation technologique ?

De manière plus générale, le CPS remarque que les compétences de l'Agence sont définies très largement puisqu'elle sera chargée de « toute mission confiée par le Gouvernement et ayant pour objectif le développement technologique de la Région wallonne. » Bien plus, elle pourrait être amenée à remettre « des avis et recommandations à l'attention du Gouvernement en matière d'innovation technologique. » Le Conseil pense que ces clauses risquent d'être source d'ambiguïté et de doubles emplois avec l'Administration d'une part et le CPS d'autre part. Il recommande donc avec insistance de circonscrire davantage les fonctions de l'Agence.

La mise en réseau des acteurs

Au nombre des missions de l'Agence figure « l'organisation en réseau des trois grandes familles d'opérateurs ». La mise en réseau des acteurs constitue effectivement un des objectifs du Plan d'action pour l'intermédiation proposé dans le rapport PROMETHEE et les avis du CPS. Cependant, les processus mis en place à cette fin ne doivent pas se substituer aux dispositifs existants. S'il est logique et souhaitable qu'un partenariat se développe entre l'Agence et les réseaux déjà organisés – tel le réseau LIEU et ACCORD-Wallonie – il ne faudrait pas que le pilotage de ceux-ci échappe aux acteurs concernés.

En outre, le Conseil s'interroge sur la composition du conseil d'administration de l'Agence, qui, à son estime, prévoit une représentation insuffisante des opérateurs de l'intermédiation. Il plaide donc pour un rééquilibrage de la répartition des mandats en faveur de ces derniers.

L'agrément des opérateurs

Le projet de décret prévoit que l'Agence aura notamment pour tâche « la définition de critères d'agrément des opérateurs dans le cadre de l'intermédiation, et leur agrément. »

Le Conseil estime que l'utilisation du terme « agrément » au lieu de « label », comme il l'avait lui-même suggéré, engendre un risque de confusion avec la procédure d'agrément des centres collectifs de recherche telle que prévue dans le décret du 13 novembre 2002. A son avis, les deux systèmes doivent être clairement distincts car ils poursuivent des objectifs différents. Le Conseil prône donc l'utilisation d'une terminologie plus adaptée dans le cas présent.
